

Zwölfte Sitzung – Douzième séance

Donnerstag, 5. Oktober 1995, Vormittag
Jeu­di 5 octobre 1995, matin

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Frey Claude (R, NE)

94.100

Kartellgesetz. Revision
Loi sur les cartels. Révision

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 2046 hiervoor – Voir page 2046 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 4. Oktober 1995
 Décision du Conseil des Etats du 4 octobre 1995

A. Bundesgesetz über Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen

A. Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions de la concurrence

Art. 3 Abs. 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 3 al. 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Couchepin Pascal (R, VS), rapporteur: Il ne reste plus qu'une divergence après les décisions du Conseil des Etats. Il s'agit de l'article 3 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix et du rapport entre la Commission de la concurrence et le surveillant des prix. Notre Conseil a voulu fixer une règle de procédure prévoyant que les procédures en vertu de la loi sur les cartels priment celles prévues par la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Le Conseil des Etats était d'avis que cette règle de procédure était inutile dans la loi.

Nous avons maintenu notre décision, et, maintenant, le Conseil des Etats prévoit une solution intermédiaire dans laquelle on reprend la version que nous avons votée et on y adjoint un membre de phrase permettant aux deux instances, la Commission de la concurrence et le surveillant des prix, de se mettre d'accord pour dire quelle est la procédure qui l'emporte.

Cette solution correspond évidemment pour l'essentiel à notre décision. Cela permet surtout d'achever l'élimination des divergences dans la loi sur les cartels. Si nous adhérons à cette décision, la loi sur les cartels pourra être adoptée par les deux Chambres et pourra entrer en vigueur assez rapidement.

Nous vous invitons instamment à adhérer à la décision du Conseil des Etats, que l'on peut qualifier de solution de conciliation.

Angenommen – Adopté

94.442

Parlamentarische Initiative
(Strahm Rudolf)
Revision
der Käsemarktordnung
Initiative parlementaire
(Strahm Rudolf)
Organisation du marché du fromage.
Révision

Kategorie IV, Art. 68 GRN – Catégorie IV, art. 68 RCN

Wortlaut der Initiative vom 16. Dezember 1994

Gestützt auf Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreite ich die folgende parlamentarische Initiative in der Form einer allgemeinen Anregung.

Das Bundesgesetz vom 27. Juni 1969 über die Käsevermarktung (Käsemarktordnung) ist so rasch wie möglich im Sinne der Empfehlungen der Kartellkommission (4/1994) abzuändern. Namentlich ist mit dieser Revision die staatliche Käsemarktordnung, insbesondere die staatlich fixierten Preise und Margen auf allen Stufen, die Ablieferungs- sowie die Übernahmeverpflichtungen und die Schweizerische Käseunion in ihrer heutigen Form und mit ihren heutigen Befugnissen, aufzuheben. Die Vermarktung der Unionskäse soll durch die Marktteilnehmer erfolgen.

Als flankierende Massnahmen der Deregulierung der Milch- und Käsemarktordnung sind im Sinne der Empfehlungen der Kartellkommission Direktzahlungen mit sozialer Ausrichtung und ökologischen Auflagen an die Milchproduzenten zu entrichten.

Texte de l'initiative du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je dépose la présente initiative parlementaire conçue en termes généraux.

Il convient de modifier dans les meilleurs délais la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la commercialisation du fromage dans le sens des recommandations de la Commission des cartels (4/1994). Il y a lieu, par le biais de cette révision, de supprimer la réglementation étatique du marché du fromage, en particulier les prix et marges officiels à tous les niveaux, les obligations en matière de livraison et de prise en charge ainsi que l'Union suisse du commerce de fromage sous sa forme actuelle et les pouvoirs qui lui sont conférés. La commercialisation du fromage de l'Union suisse du commerce de fromage doit être effectuée par les intervenants sur le marché.

Il convient par ailleurs de verser aux producteurs de lait, à titre de mesures d'accompagnement pour la dérégulation du marché du lait et du fromage, des paiements directs à orientation sociale liés à une production écologique.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

David Eugen (C, SG) unterbreitet im Namen der Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Begründung des Initianten

Dies sind die Empfehlungen der Kartellkommission:

– Die staatliche Käsemarktordnung, insbesondere die staatlich fixierten Preise und Margen auf allen Stufen, die Ablieferungs- sowie die Übernahmeverpflichtungen und die Schweizerische Käseunion in ihrer heutigen Form und mit ihren heutigen Befugnissen, ist aufzuheben. Die Vermarktung der Unionskäse erfolgt durch die Marktteilnehmer.

– Der Bund kann die Käseproduktion im Rahmen des Gatt mit Zulagen auf verkäster Milch, Siloverbotszulagen und Pauschalbeträgen für den Käseexport unterstützen. Sollte

sich für die Vermarktung der exportfähigen Käsesorten eine gemeinsame Plattform als notwendig erweisen, ist diese durch die Marktteilnehmer zu organisieren.

– Der Bund sorgt für den Übergang von der öffentlich-rechtlichen Milch- und Käsemarktordnung zu einer kartellrechtskonformen Ordnung des Milch- und Käsemarktes auf privatrechtlicher Basis. Der Milchgrundpreis ist an das Milchpreinsniveau in der EU anzunähern. Im Zuge der Deregulierung der Milch- und Käsemarktordnung ist der staatlich fixierte Milchgrundpreis anschliessend aufzuheben. Zur Kompensation der Erlösminderung und als Entgelt für die Erbringung bestimmter gemeinwirtschaftlicher Leistungen sind Ausgleichszahlungen an die Milchproduzenten zu entrichten. Die Butter- und Magermilchverwertung kann der Bund mit Pauschalbeiträgen unterstützen. Ein – zeitlich limitiertes – System mit Interventionspreisen, vom Bund direkt administriert, ist allenfalls für die Übergangsphase bis zu einer neuen Milchmarktordnung und als Ultima ratio vorzusehen.

– Die Bestimmung, die den gegenseitigen Verbandsschutz garantiert, ist ersatzlos aus dem Rahmenvertrag und den Kollektivverträgen zu streichen. (Anregung an den Zentralverband schweizerischer Milchproduzenten und den Schweizerischen Milchkäuferverband)

Stand der Arbeiten in der Verwaltung und der Bundesversammlung

Der Direktor des Bundesamtes für Landwirtschaft (BLW) bestätigte an der Sitzung der WAK-NR, dass sich sein Amt der Kartellkommission anschliesse und dass es somit mit dem Initianten materiell einig sei. Zum Zeitplan führte er aus, dass das Projekt «Agrarpolitik 2002», das die notwendigen Anpassungen des Landwirtschaftsgesetzes beinhaltet, im Herbst 1995 in die Vernehmlassung gehe. Somit dürfte die Botschaft dem Parlament in der Frühjahrssession 1996 vorliegen. Ziel des BLW ist es, diese Gesetzesänderungen 1997 in Kraft zu setzen. Hierzu ist anzumerken, dass das Jahr 2002 für das Ende der Übergangsphase des Gatt steht und nicht für die Inkraftsetzung der neuen Marktordnungen.

Im künftigen Landwirtschaftsgesetz werden 13 gesetzliche Erlasse zusammengefasst. Die Milchwirtschaft wird darin in nur noch 15 Artikeln geregelt, und das Bundesgesetz vom 27. Juni 1969 über die Käsevermarktung wird aufgehoben sein. Das BLW möchte mit dem neuen Milchmarkt so weit wie möglich gehen, ohne dabei – wenigstens in einer Übergangsphase – auf jegliche Intervention zu verzichten. Angestrebt werden eine Verbilligung des Rohstoffes und damit die Erhaltung der Konkurrenzfähigkeit der Schweizer Milch.

Erwägungen der Kommission

Die WAK prüfte diese Initiative an ihrer Sitzung vom 4. Juli 1995.

Der Initiant führte aus, dass er das Projekt «Agrarpolitik 2002» nicht kannte, als er seine Initiative einreichte. Allerdings dürften bis zur Verwirklichung dieses Projektes noch Jahre verstreichen. Für den Käsemarkt dränge sich aber eine schnellere Gangart auf: Die Überschussproduktion und damit die Käseverwertung allein kosteten den Steuerzahler jährlich eine halbe Milliarde Franken. Die Deregulierung des Käsemarktes tue deshalb not und werde auch vom Bundesrat angestrebt.

Die Kommission unterstützt im wesentlichen die Ziele der Initiative. Die Frage ist, wer hier legiferieren soll. Die Kommission ist der Auffassung, dass es angesichts der fortgeschrittenen Arbeiten in der Verwaltung nicht sinnvoll wäre, wenn das Parlament gleichzeitig tätig würde, da das Gebiet komplex ist und damit der zeitliche Aufwand sehr gross wäre. Deshalb beschloss die Kommission mit 14 zu 0 Stimmen, der Initiative keine Folge zu geben.

Die Mehrheit der Kommission (13 zu 6 Stimmen) sprach sich für einen parlamentarischen Vorstoss aus, um Druck auf den Bundesrat auszuüben und ihn zu veranlassen, sich bereit zu erklären, auf dem Gebiet des Käsemarktes rasch zu handeln. Nachdem sich die Kommission stimmgleich für eine Motion bzw. ein Postulat ausgesprochen hatte, gab der Kommissionspräsident mit seinem Stichentscheid den Ausschlag für eine Motion.

David Eugen (C, SG) présente au nom de la Commission de l'économie et des redevances (CER) le rapport écrit suivant:

Développement de l'auteur de l'initiative

Les recommandations de la Commission des cartels sont les suivantes:

– La réglementation étatique du marché du fromage doit être supprimée. Il s'agit en particulier d'éliminer les prix et marges fixées par l'Etat, l'obligation de livraison et de prise en charge, ainsi que l'Union suisse du commerce de fromage sous sa forme et avec ses prérogatives actuelles. La commercialisation des fromages de l'union est prise en charge par les acteurs économiques concernés.

– La Confédération peut soutenir la production de fromage dans la mesure autorisée par le Gatt, notamment par le supplément pour le lait transformé en fromage, la contribution de non-ensilage et des contributions forfaitaires pour l'exportation de fromage. Si une organisation commune devait s'avérer nécessaire pour la commercialisation des fromages exportables, elle sera confiée aux milieux économiques privés.

– La Confédération veille à mettre en place une phase de transition progressive permettant de passer d'un régime étatique à un régime conforme au droit cartellaire, établi sur une base de droit privé, et ce, aussi bien sur le marché du lait que sur celui du fromage. Le prix de base du lait doit peu à peu s'approcher de celui pratiqué par l'UE. Au cours de cette phase de libéralisation, le prix de base du lait fixé par l'Etat doit être supprimé. On doit accorder des compensations aux agriculteurs, afin de contrebalancer la baisse de leur revenu. Ces compensations doivent être justifiées par l'accomplissement de prestations d'intérêt général bien définies. La Confédération peut soutenir la mise en valeur du beurre et du lait écrémé par des contributions forfaitaires. Un système d'intervention limité dans le temps, géré directement par la Confédération, doit être prévu comme mesure de dernier recours durant la période de transition, jusqu'à ce que le marché du lait ait trouvé un nouvel équilibre.

– La clause contractuelle garantissant la protection réciproque doit être purement et simplement supprimée du contrat-cadre ainsi que des contrats collectifs. (Suggestion à l'Union centrale des producteurs suisses de lait et à l'Union suisse des acheteurs de lait)

Travaux de l'administration et de l'Assemblée fédérale

Le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture (Ofag), présent à la séance de la CER-CN, a affirmé que son office se rallie lui aussi à la Commission des cartels et qu'ainsi, il n'y a pas matériellement de divergence avec l'auteur de l'initiative. En ce qui concerne le calendrier, le projet «Politique agricole 2002» contenant les modifications nécessaires de la loi sur l'agriculture va être mis en consultation dès l'automne 1995. On peut donc légitimement penser que le message y relatif sera à disposition du Parlement au printemps 1996. Le but de l'office est de mettre en vigueur ces modifications législatives en 1997. Il est utile de préciser que l'année 2002 est en rapport avec la fin de la première phase transitoire du Gatt et qu'elle n'est pas la date de mise en vigueur de la nouvelle politique agricole.

Treize actes législatifs seront rassemblés dans la future loi sur l'agriculture. L'économie laitière n'y sera réglée que par une quinzaine d'articles et la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la commercialisation du fromage sera abrogée. L'Ofag veut aller aussi loin que possible dans la réforme du marché du lait sans toutefois renoncer à toute intervention, au moins dans une période transitoire, l'objectif étant d'abaisser le prix des matières premières de manière à ce que le lait suisse soit concurrentiel.

Considérations de la commission

La CER a examiné cette initiative dans sa séance du 4 juillet 1995.

L'auteur de l'initiative mentionne qu'il ne connaissait pas le programme «Politique agricole 2002» lorsqu'il a déposé son initiative. Il estime néanmoins que la réalisation de ce programme prendra des années alors qu'il faut agir rapidement sur un marché du fromage marqué par la surproduction et

coûtant un demi-milliard de francs aux contribuables, et ce, uniquement pour la mise en valeur du fromage. La déréglementation est donc indispensable, avis que partage le Conseil fédéral.

Dans son ensemble, la commission soutient les objectifs de l'initiative. Reste à savoir à qui il appartient de légiférer. Etant donné l'état de l'avancement des travaux dans l'administration, la commission est d'avis qu'il ne serait pas sensé que le Parlement se mette lui aussi parallèlement à légiférer dans un domaine aussi complexe. Cela prendrait beaucoup de temps. C'est pourquoi la commission a décidé, par 14 voix sans opposition, de ne pas donner suite à cette initiative.

La majorité de la commission (13 voix contre 6) pense qu'il faut transmettre une intervention parlementaire au Conseil fédéral, ceci afin de mettre la pression et d'affirmer sa volonté réelle que des mesures soient prises rapidement concernant le marché du fromage.

Motion ou postulat? Le résultat du vote ayant abouti à une égalité, c'est le président de la commission qui a tranché pour la forme de la motion.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 14 zu 0 Stimmen, der Initiative keine Folge zu geben.

Mit 13 zu 6 Stimmen sprach sich die Kommission für einen parlamentarischen Vorstoss (Motion oder Postulat) und mit 12 zu 11 Stimmen (mit Stichentscheid des Präsidenten) für eine Motion aus. Damit beantragt die Kommission, dem Bundesrat eine Motion zu überweisen mit dem Auftrag, die im Bericht 4/1994 enthaltenen Empfehlungen der Kartellkommission rasch umzusetzen.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

Par 13 voix contre 6 en faveur d'une intervention parlementaire et par 12 voix contre 11 (voix prépondérante du président) pour une motion plutôt qu'un postulat, la commission propose de transmettre une motion chargeant le Conseil fédéral de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission des cartels figurant dans son rapport 4/1994.

Le président: M. Strahm Rudolf retire son initiative parlementaire au profit de la motion de la commission (95.3350).

Zurückgezogen – Retiré

95.3350

Motion WAK-NR (94.442)

Käsemarktordnung

Motion CER-CN (94.442)

Organisation du marché du fromage

Wortlaut der Motion vom 4. Juli 1995

Der Bundesrat wird beauftragt, die Empfehlungen der Kartellkommission gemäss ihrem Bericht 4/1994 (Seite 11) rasch umzusetzen.

– Die staatliche Käsemarktordnung, insbesondere die staatlich fixierten Preise und Margen auf allen Stufen, die Ablieferungs- sowie die Übernahmeverpflichtungen und die Schweizerische Käseunion in ihrer heutigen Form und mit ihren heutigen Befugnissen, ist aufzuheben. Die Vermarktung der Unionskäse erfolgt durch die Marktteilnehmer.

– Der Bund kann die Käseproduktion im Rahmen des Gatt mit Zulagen auf verkäster Milch, Siloverbotzulagen und Pauschalbeträgen für den Käseexport unterstützen. Sollte

sich für die Vermarktung der exportfähigen Käsesorten eine gemeinsame Plattform als notwendig erweisen, ist diese durch die Marktteilnehmer zu organisieren.

– Der Bund sorgt für den Übergang von der öffentlich-rechtlichen Milch- und Käsemarktordnung zu einer kartellrechtskonformen Ordnung des Milch- und Käsemarktes auf privatrechtlicher Basis. Der Milchgrundpreis ist an das Milchpreinsniveau in der EU anzunähern. Im Zuge der Deregulierung der Milch- und Käsemarktordnung ist der staatlich fixierte Milchgrundpreis anschliessend aufzuheben. Zur Kompensation der Erlösminderung und als Entgelt für die Erbringung bestimmter gemeinwirtschaftlicher Leistungen sind Ausgleichszahlungen an die Milchproduzenten zu entrichten. Die Butter- und Magermilchverwertung kann der Bund mit Pauschalbeträgen unterstützen. Ein – zeitlich limitiertes – System mit Interventionspreisen, vom Bund direkt administriert, ist allenfalls für die Übergangsphase bis zu einer neuen Milchmarktordnung und als Ultima ratio vorzusehen.

Texte de la motion du 4 juillet 1995

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission des cartels figurant dans son rapport 4/1994 (page 25).

– La réglementation étatique du marché du fromage doit être supprimée. Il s'agit en particulier d'éliminer les prix et marges fixés par l'Etat, l'obligation de livraison et de prise en charge, ainsi que l'Union suisse du commerce de fromage sous sa forme et avec ses prérogatives actuelles. La commercialisation des fromages de l'union est prise en charge par les acteurs économiques concernés.

– La Confédération peut soutenir la production de fromage dans la mesure autorisée par le Gatt, notamment par le supplément pour le lait transformé en fromage, la contribution de non-ensilage et des contributions forfaitaires pour l'exportation de fromage. Si une organisation commune devait s'avérer nécessaire pour la commercialisation des fromages exportables, elle sera confiée aux milieux économiques privés.

– La Confédération veille à mettre en place une phase de transition progressive permettant de passer d'un régime étatique à un régime conforme au droit cartellaire, établi sur une base de droit privé, et ce, aussi bien sur le marché du lait que sur celui du fromage. Le prix de base du lait doit peu à peu s'approcher de celui de l'UE. Au cours de cette phase de libéralisation, le prix de base du lait fixé par l'Etat doit être supprimé. On doit accorder des compensations aux agriculteurs, afin de contrebalancer la baisse de leurs revenus. Ces compensations doivent être justifiées par l'accomplissement de prestations d'intérêt général bien définies. La Confédération peut soutenir la mise en valeur du beurre et du lait écrémé par des contributions forfaitaires. Un système d'intervention limité dans le temps, géré directement par la Confédération, doit être prévu comme mesure de dernier recours durant la période de transition, jusqu'à ce que le marché du lait ait trouvé un nouvel équilibre.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. September 1995

Mit dem 7. Landwirtschaftsbericht aus dem Jahr 1992 wurde eine Neuorientierung der Agrarpolitik eingeleitet, welche den Veränderungen im In- und Ausland Rechnung trägt. In einer ersten Etappe zur Umsetzung dieser neuen Politik beschloss das Parlament, die neuen Artikel 31a und 31b als Rechtsgrundlage für nicht-produkteabhängige Direktzahlungen ins Landwirtschaftsgesetz aufzunehmen. Damit wurde die Grundlage geschaffen, um die Preis- und Einkommenspolitik vermehrt zu trennen. Der Bundesrat hat dementsprechend in mehreren Beschlüssen verschiedene administrativ festgelegte Preise gesenkt (z. B. bei der Milch, bei Brot- und Futtergetreide, Raps und Zuckerrüben) sowie produktegebundene Beiträge schrittweise abgebaut und zum Teil ganz aufgehoben (z. B. Ausmerzbeiträge, Anbauprämien). Im Gegenzug wurden zwecks Einkommenssicherung in den letzten Jahren die Direktzahlungen (insbesondere ergänzende Direktzahlungen) laufend heraufgesetzt. Diese stellen einen soliden

Parlamentarische Initiative (Strahm Rudolf) Revision der Käsemarktordnung

Initiative parlementaire (Strahm Rudolf) Organisation du marché du fromage. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.442
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2110-2112
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 141

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.